

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 février 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3442)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CD925

présenté par  
M. Menuel

-----

**ARTICLE 9**

Après l'alinéa 30, insérer l'alinéa suivant :

« f) (*nouveau*) Appui technique et d'expertise aux opérateurs publics ou privés chargés de la mise en œuvre, directement ou par mandat, des mesures compensatoires notamment celles définies par le L. 1631 du Code de l'environnement. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les mesures compensatoires ont vocation à être mises en œuvre de manière renforcée notamment par de nouveaux outils instaurés par cette loi, en particulier à l'article 33 A avec les « opérateurs de la compensation » et les « Réserves d'actifs naturels », et à l'article 33 avec les « obligations réelles environnementales ». Ces nouvelles mesures vont fortement influencer les politiques de biodiversité.

Cet amendement vise à préciser les missions de l'Agence française pour la biodiversité pour l'amélioration de la mise en œuvre des mesures compensatoires.